

ROYAUME DU MAROC

**PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE D'INTERIEUR
WILAYA DE TETOUAN**

**AO N°DCT/CONSTR.PASSERELLE.ROUTE TANGER TETOUAN
/PDU/TET/66-11**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TETOUAN

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE
PIETONNIERE ROUTE DE TANGER
TETOUAN**

CAHIER DES PRSESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ROYAUME DU MAROC

**PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE D'INTERIEUR
WILAYA DE TETOUAN**

AO N°DCT/CONSTR.PASSERELLE.ROUTE TANGER TETOUAN/ /PDU/TET/....-11

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'Agence pour la Promotion et de Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage et dénommée, dans ce qui suit :
« Agence »**

Et la Wilaya de Tétouan en tant que maître d'ouvrage délégué.

D'UNE PART :

ET :

L'ENTREPRISE :

REPRESENTÉE PAR :

SIEGE SOCIAL SISE :

**INSCRITE AU REGISTRE DE COMMERCE DE :
SOUS LE N° :**

AFFILIEE A LA C.N.S.S. SOUS LE N° :

PATENTE N°:

DESIGNEE DANS TOUT CE QUI SUIVIT PAR : « L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché à pour objet l'exécution des Travaux Construction tout corps d'état d'une PASSERELLE, située ROUTE DE TANGER, dans le cadre du Programme de Développement Urbaine de la ville de Tétouan

DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES

L'ensemble du projet comprend les ouvrages suivants :

1 : Passerelle Portée libre de 23.80 mètres

2 : 2 Tourelles Blocs cages d'escalier

3 : Abords

ARTICLE 3 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser comprennent sommairement :

LOT N° I : GROS OEUVRE

1.1 - Travaux préparatoires :

- Clôture et installation du chantier.
- Décapage et nettoyage du terrain.
- Implantation des ouvrages.

1.2 - Terrassement :

- Exécution des terrassements en masse.
- Exécution des travaux de fondations.
- Exécution du réseau d'assainissement intérieur.

1.3 - Travaux gros œuvre:

- Exécution des travaux de gros œuvre des bâtiments projetés en infrastructures et superstructures.

LOT N° II : DIVERS

- Exécution des travaux d'étanchéité.
- Exécution des travaux de revêtement sur sols et murs.
- Menuiserie métallique et ferronnerie. , garde corps, et divers.
- Tubage et filerie
- Tableaux et appareillage de protection
- Câbles d'alimentation et distribution
- Boîtes distribution, de raccordements
- Appareillage, - Lustrerie.
- Peintures intérieures
- Peintures extérieures

Cette description est sommaire et non limitative. Les travaux seront exécutés conformément aux pièces contractuelles, plans d'exécution du BET et de l'Architecte et selon les règles de l'art.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du C.C.A.G.-T, les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement de l'entrepreneur
 - Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
 - Les plans d'exécution des architectes.
 - Le Bordereau des prix - détail estimatif
 - Le C.C.A.G.-T, Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables Aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).
- En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
- .

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-T, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G. – T le cas échéant

ARTICLE 6 - DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

A – Documents généraux :

1. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.T) applicables au marché des travaux approuvé par le décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état.
2. La circulaire n° 4.59.S.G.G du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59 du 6 Octobre 1959 relative aux marchés de l'Etat des Etablissements Publics et les collectivités Locales.
3. Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21.4.67) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le Dahir portant le n° 1.76.629 du 9/10/77 et par le Décret n° 2.79.512 du 12 Mai 1980.
5. La circulaire 1/61/SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
6. Le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
7. Les textes Officiels règlement la main d'œuvre et les salaires.
8. Délai relatif au nantissement du 28 chaoual 1367 (28 août 1948).

B. - Textes Spéciaux

- 1) Le Devis Général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
- 2) La circulaire n°2/1242/D.N.R.T. du 13/07/87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de Travaux du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.
- 3) Devis Général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961).
- 4) Conditions du gros œuvre. Toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- 5) Règles des travaux d'étanchéité (cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité.
- 6) Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des villas.
- 7) Arrêté n° 350.67 du Ministre des Travaux Publics, de la formation professionnelle du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711/005 et 006 annexés à l'arrête n° 350/67.
- 8) Le Dahir n°170.57 du 26 Joumada I 1390 (30/07/70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 9) La circulaire n° 1.61.888 du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.

10) La nouvelle norme NM. 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.

N.B : Les règles BAEL 99 sont également admises pour le calcul de structure en Béton Armé.

11) - Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou équivalents.

12) - Le règlement de construction parasismique (RPS 2000)

13) - Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.

14) - Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations.

15) - Les D.T.U 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité.

B - Documents spéciaux :

Génie civil et bâtiments :

1°) Devis Général d'Architecture (Maroc Edition 1956) complété par le cahier des prescriptions communes pour les travaux dépendants des services de l'Equipement et du logement (Administration Française) tel qu'il a été défini par l'arrêté ministériel du 24 Septembre 1970.

2°) Le Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicables aux travaux exécutés pour le compte du Ministère des travaux publics et des communications constitué comme précisé dans le circulaire n° 6019 TPC du 07/06/1972 .

3°) Arrêté n° 350-67 du Ministère de l'Equipement de la formation professionnelle et de la formation des cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n° 350/67.

4°) Le dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.

5°) La circulaire n°1.61.S.G.G. du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications Marocaines.

6°) La circulaire n°6001 T.P du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

7°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des Immeubles.

8°) Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.

9°) Les fascicules spéciaux applicables aux travaux de Génie Civil relevant des Services des ponts et chaussées du Ministère de l'Equipement et du logement (Administration française).

10°) Les normes A.F.N.O.R. (Association Française de Normalisation) ou normes équivalentes ou supérieures.

11°) Réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emmagasinement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.

12°) La nouvelle norme NM. 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.

13°) L'ensemble des normes Marocaines ou à défaut françaises.

14°) Les documents techniques unifiés français.

15°) Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité

16°) Les règles applicables par MAROC TELLECOM

- Textes relatifs au calcul des ouvrages :

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués conformément aux circulaires ministérielles les plus récentes complétées par les règles en vigueur à la date de la signature du marché à intervenir, et notamment : Le fascicule n° 61 titres I à VI "Conception, Calcul et Exécution des ouvrages et Constructions en Béton Armé C.C.B.A. 68" Le règlement BAEL 83 ou 91.

- 1°) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
- 2°) Le règlement de constructions parasismiques (RPS 2000).
- 3°) Devis général pour les travaux d'assainissement (D.G.T.A. Edition 1961)
- 4°) Fascicule n°70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et d'ouvrages annexes.
- 5°) Normes Marocaines N.M 10.1 027 sur les canalisations circulaires

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES PARTICULIÈRES

Les obligations de l'Entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre Décret, Arrêté, Réglementation ou Norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux travaux du présent marché.

Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, L'entreprise devrait le signaler à l'Architecte avant la remise de son offre tous les frais d'une modification du projet une fois le Marché passé seraient à la seule charge de l'Entreprise.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DU MARCHE - DÉLAI D'EXÉCUTION –PÉNALITÉS

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur général de l'APDN.

Il est prévu un délai d'exécution de SIX MOIS (6 MOIS) pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

A défaut par l'entrepreneur de ne pas avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application de l'article 60 du C.C.A.G.T, une pénalité journalière de un pour mille (1/1000) du montant du marché. Toutefois, cette pénalité est plafonnée à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Une série complète des plans dressés par l'architecte ayant été remise en même temps que le présent dossier de contractuelles à l'entreprise soumissionnaire, celle-ci déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 10 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

En exécution de l'article 11 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur devra soumettre à l'Administration, dans les 15 (QUINZE) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles, notamment sur l'interférence de ces travaux avec ceux des autres corps d'état.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendra inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'Administration pourra faire application des mesures prévues à l'article 60 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - CAUTIONNEMENT DÉFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 12 du C.C.A.G.T :

- a) Le cautionnement provisoire est fixé à **50 000.00 dhs (CINQUANTE Mille dirhams)**.
- b) Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.
- c) La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est fixée à 10% (dix pour cent) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître, lorsqu'elle atteindra 7% (sept pour cent) du montant du marché augmenté des avenants
- d) Par ailleurs, le cautionnement définitif de 3% est à constituer dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, faute de quoi, la caution provisoire sera définitivement acquise par le maître d'Ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 12 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement.

A défaut par l'entrepreneur de ne pas satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, toutes notifications relatives au présent marché seront valablement faites sur l'adresse mentionnée au C.P.S.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DES OUVRAGES

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'entrepreneur devra laisser libre accès de son chantier aux agents chargés du contrôle des ouvrages, leur présenter s'ils le demandent toutes les pièces du projet ou dessin d'exécution et leur fournir tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DE POLICE ET VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et voirie en vigueur. Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1°/ - L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

2°/ - L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le même chantier.

3°/ - Il est précisé que, parmi les dépenses incluses dans les prix, figurent les participations aux frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc. et les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

4°/ - En application de l'article 40 du C.C.A.G.T, l'Entrepreneur est tenu de procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux de procéder à ces frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, une pénalité spéciale de Mille dirhams (1000 DHS) par jour sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours après la notification de ces opérations.

ARTICLE 16 : PLANS DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra à l'Administration un calque, trois tirages des plans pliés suivant format 21*29.7 et un CD des plans numériques indiquant avec fidélité comment les travaux ont été exécutés, tant en ce qui concerne les travaux visibles que les travaux cachés.

1°) Dessins colorés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs et tel que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

2°) Dessins de conduites, canalisations, conducteurs visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par les symboles et teintes conventionnelles, avec indications des sections et autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront la position de tous les regards, poste d'eau appareils électriques, prises de courant, boîtes, foyer lumineux, écoulement des égouts.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement trente jours (30 jours) après la réception provisoire il lui sera appliqué une retenue de 1% (un pour cent) du montant initial du Marché arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE 17 : APPROVISIONNEMENT :

Dans le présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 18 : ÉCHANTILLONNAGE

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Architecte, du MOD et du MO, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par l'Architecte.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'Article n° 201 et 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestant prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 19 : RÉVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité, les prix du présent marché sont révisables, en appliquant les index globaux de type "bâtiment".

Formule de la révision des prix :

$$P = P_o(k + a(X/X_o) + b(Y/Y_o) \times ((100+T)/(100+T_o)))$$

P: est le prix révisé de la prestation considérée ;

P_o: est le prix initial de cette même prestation ;

$$k \geq 0.15$$

X, Y Indexs

T_o: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au type de marché considéré au mois de la date de remise des offres ;

T: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au même type de marché au mois de la date d'exigibilité de la révision. Lorsque la TVA n'est incluse dans le prix du marché, en raison d'exonération les formules de révision des prix ne comportent pas le facteur multiplicatif ;

ARTICLE 20 : DÉLAI D'APPROBATION

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 21 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée instituée par la loi n° 30-85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20/12/85, ainsi qu'au décret n° 2-86-99 du 14-03-86 pris pour son approbation.

ARTICLE 22 : DEROGATION AU C.C.A.G.T ET AU D.G.A.

Si le présent marché déroge à une prescription des textes et lois en vigueur, l'entrepreneur se conformera au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 23 : CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Se référer aux articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G.T

ARTICLE 24 : RÉCEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'œuvre.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à l'obligation, qui lui est faite, d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de l'achèvement de travaux, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef, sur les retards du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué à prononcer la réception ou sur toutes autres conséquences dommageables (Cf. article 65 du C.C.A.G-T).

Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, si non la réception ne sera pas prononcée sans que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 25 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

Il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire, après l'expiration du délai de garantie qui est fixé à **deux (02) ans**.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. A défaut, le Maître d'Ouvrage peut faire elle même ces travaux aux frais de celui-ci (Cf. article 68 du C.C.A.G-T).

ARTICLE 26 : ORDRE DE SERVICE - LETTRES – INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés et dessins de détails dressés par l'Architecte ainsi qu'aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 27 : PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné dans tous leurs détails, les pièces du projet établis par l'architecte, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être entouré de tous les renseignements nécessaire désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfaite état d'achèvement et de fonctionnement, ils comprennent également tous les percements, saignées, rebouchages raccords, etc., en général, toutes charges imposées par la réglementation en vigueur et notamment l'article 49 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 28 : PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR, DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par l'architecte. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La Direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, l'architecte pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIÈRES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers.
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration..), exigés par l'architecte.
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux.
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux.
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords.
- Tous les frais de transports et de déplacement divers.
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30 : MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés "BON POUR EXÉCUTION". Les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient provenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du C.P.S ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 31 : MODE DE RÈGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les acomptes seront calculés sur la base des quantités prises en attachement conformément aux spécifications du C.C.A.G.T

ARTICLE 32 : ÉTABLISSEMENT DES DÉCOMPTES PROVISOIRES ET DES DÉCOMPTES DÉFINITIFS DES OUVRAGES

Les décomptes provisoires et définitifs seront établis d'après les quantités d'ouvrages résultant des plans et dessins d'exécution sur la base des attachements arrêtés contradictoirement avec le maître d'ouvrage délégué et l'architecte.

Le décompte définitif sera établi après achèvement complet des travaux suivant les prescription de l'article 62 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

a) L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile, et celles du planning des travaux.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu dans les HUIT JOURS (8 jours) suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, à remettre à l'architecte le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

b) Planning de l'entrepreneur devra constamment se tenir informé du planning général des travaux exposés dans le bureau de chantier.

ARTICLE 34 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir dans les délais indiqués ci-dessous les documents suivants :

1. Plan d'implantation : 15 jours après la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
2. Étude des matériaux : Idem

- | | | |
|----|--------------------------|--------|
| 3. | Dosage des bétons | : Idem |
| 4. | Provenance des matériaux | : Idem |
| 5. | Planning des travaux | : Idem |
| 6. | Plan de recollement. | |

ARTICLE 35 : IMPLANTATION

L'implantation des ouvrages devra être faite par une commission constituée par l'architecte et à le maître d'ouvrage délégué avant le commencement des travaux.

ARTICLE 36 : RÉSILIATION

En cas d'abandon du chantier pour quelques causes que se soit non reconnue par le Maître d'Ouvrage ou d'insuffisance d'activité, le marché sera résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage. La résiliation peut aussi être prononcée suivant tous les autres cas prévus au C.C.A.G.T.

ARTICLE 37 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. le service chargé de la liquidation du marché est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
2. le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché les renseignements et états est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
3. les paiements sont effectués par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir la signalisation du titulaire du présent marché.
4. Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du C.C.A.G-T le maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention 'exemplaire unique' et destiné à former titre de nantissement

ARTICLES 38 : LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre l'entrepreneur et l'administration seront réglés conformément aux dispositions du C.C.A.G.T ou soumis aux tribunaux de Rabat, compétentes en la matière pour trancher ces litiges.

ARTICLE 39 : ÉTUDES TECHNIQUES ET MÈTRÉ

Étude d'électricité, plomberie et évacuation seront faites par un B.E.T agréée, les frais inhérents à ces études seront à la charge de l'Entreprise et acceptés par le maître d'ouvrage.

Les métrés d'exécution seront établis par un métreur, les frais inhérent à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur. Les frais de la formulation des bétons et les écrasements des éprouvettes à 7 et à 28j, par le laboratoire sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 40 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux ou il travaille les gravois et débris divers qui sont le fait de son activité. L'architecte pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément, les locaux devront être parfaitement nets.

Les gravois et débris devront être déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par l'architecte, ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur aux décharges publiques.

Aux cas où l'état de propreté du chantier lui même ne serait pas satisfaisant, l'architecte pourra faire exécuter le nettoyage par l'entrepreneur chaque fois qu'il le jugera nécessaire. En tout cas de cause, ce nettoyage devra être fait une fois par mois au moins. Une pénalité de 0,1 pour mille sera appliquée si les prescriptions indiquées ci-dessus ne sont pas respectées.

ARTICLE 41 : CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique d'un Bureau de contrôle désigné par le maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux du marché.

Pendant toute la durée des travaux, les Agents du bureau de Contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons des matériaux et matériels à mettre en oeuvre.

Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles, aux réceptions provisoires et définitive.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les charges etc.... nécessaires aux essais, prévus soit par le CPS soit par le Devis Général d'Architecture.

Les honoraires du Bureau de contrôle sont à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 42 : MODIFICATION

Le maître de l'œuvre, après accord du maître de l'ouvrage, se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 43 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - TRAVAUX EN DIMINUTION

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus au moins de ceux initialement prévus par suite de modification. Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dû à des changements ordonnés par ordre de service du maître de l'ouvrage.

Les travaux supplémentaires feront l'objet d'un avenant qui ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 44 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 45 : ASSURANCE

L'entrepreneur sera tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que l'entrepreneur a assuré l'ensemble de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents, ainsi que pour la responsabilité civile ainsi que toute assurance réglementaire conformément à l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 46 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu des frais d'enregistrement des différents pièces du marché.

ARTICLE 47 : ESSAIS DE MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 de devis général d'architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux ou fournitures qui auront ou qui n'auront pas satisfaits aux conditions imposées par le D.G.A. Idem pour le cas échéant.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301(Février 1961) ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par l'État. Les frais de l'étude granulométrique sont à la charge de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvement pour études, essais ou analyse. les essais de matériel installé par l'entrepreneur sont à sa charge ainsi que tous les ingrédients ou fluides nécessaires à ces essais. Sont aussi à sa charge toute main-d'œuvre nécessaire à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions, à la demande du Maître d'œuvre. Les honoraires du laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur adjudicataire.

ARTICLE 48 : SOUS-TRAITANTS

En application des dispositions de l'article 84 de Décret n°02-06-388 du 05 Février 2007 : La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 49 : RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE

L'Entrepreneur recrutera parmi les ouvriers qui lui seront présentés par le bureau de placement 70% au moins des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier. Lorsque certains de ces ouvriers seront licenciés par l'Entrepreneur, il devra immédiatement les remplacer par d'autres ouvriers présentés par le bureau de placement de telle sorte que le pourcentage minimum de 70%soit respecté en permanence

ARTICLE 50 : PLANS ET PIÈCES CONTRACTUELLES

L'entreprise titulaire recevra gratuitement deux tirages de chaque plan et pièces écrites constituant le dossier de l'affaire. Tous les éléments supplémentaires lui seront remis contre remboursement des frais de tirages et copies suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 51 : RÈGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et régulièrement constatées.

ARTICLE 52 : APPORT EN SOCIÉTÉ - CESSIION DU MARCHÉ

Tout apport en société, la cession en tout ou partie du marché devra être explicitement autorisée par le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de le résilier sans préavis ni indemnité au cas ou cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 53 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage peut prescrire l'ajournement des travaux soit avant, soit après le commencement d'exécution, chaque fois que les nécessités de service l'exigent conformément à l'article 44 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 54 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux marchés publics et qui ne sont pas stipulés au présent marché sont applicables.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 55 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication marocaine.

ARTICLE 56 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement, une liste complète comportant toutes indications sur la marque, la qualité, la provenance des matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste. Ces échantillons seront soumis à l'agrément de l'Architecte avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 57 - ÉCHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par l'Architecte

ARTICLE 58 - ESSAIS DES MATÉRIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du D.G.A., les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués obligatoirement par un Laboratoire spécialisé en la matière.

L'Entreprise devra tenir en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses. L'entrepreneur fournira à ses frais, la main-d'œuvre et les échafaudages nécessaires, le cas échéant, aux épreuves des ouvrages à la fin des travaux.

ARTICLE 59 - VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX

L'Entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux dont l'échantillonnage aura été agréé par l'architecte.

ARTICLE 60 - SPÉCIFICATION PARTICULIÈRES A CERTAINS MATÉRIAUX

Il est précisé que les sables : Devront avoir un équivalent : sable supérieur à 70 pour les enduits et bétons ordinaires.

Les gravillons : Pour les B.A devront avoir un indice Los Angeles inférieur à 35. Le lavage pourra être prescrit par l'architecte.

ARTICLE 61 - TERRASSEMENTS POUR FONDATION

Par dérogation à l'article 94 du D.G.A., les côtes de fond de fouille indiquées au plan pour les fondations ne seront qu'approximatives, les côtes définitives seront arrêtés par l'administration sur proposition et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 62 - PROVENANCE - QUALITÉ - PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ PROVENANCE
SABLE	Des oueds de la région ou de concassage de grés ou quartzite démunis de matières argileuses
Gravette pour béton ordinaire	Des oueds de la région ou de concassage des carrières agréées par l'administration
Moellon	Calcaires durs des carrières de la région
Ciment	CPJ 45, CPJ 35 et CPJ 25 des usines de la région.

Aciers	Torr, Caron des dépôts du Maroc de nuance HA-FeE 40
Chaux grasse	Des fours à chaux de la région agréés par l'administration
Briques et corps creux	Des usines de la région, satisfaire les articles 18 et 23 du D.G.A.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par le maître d'ouvrage délégué, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 63 - COMPOSITIONS DES BÉTONS

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A., la composition des mortiers et béton sera la suivante :

DÉSIGNATION	CIMENT CPJ 45		CHAUX GRASSE ETTEINTE	SABLE O-4mm	GRAVETTE		EMPLOI
	Dosage	Type			4-8mm	8-25mm	
BÉTON N°1	250	45		400	400	400	Béton de propreté
BÉTON N°2	250	45		400	400	400	Béton de forme
BÉTON N°3	300	45		400	800		Béton banché
BÉTON N°4	350	45		400	400	400	Béton armé
BÉTON N°5	400	45		400	400	400	Béton armé

Les qualités d'agréats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les qualités réelles et leur teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après agrément des agrégats par le maître d'ouvrage délégué..

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci-dessus. Les résistances minima exigées à 28 jours pour les bétons n° 4 et n° 5 sont les suivantes : - Compression 270 Kg/cm²

- Traction 22 Kg/cm²

Le béton n° 4 sera employé de préférence au béton n° 5 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

ARTICLE 64 - BÉTON ARME

En complément aux articles 109, 110 et 111 du D.G.A., il est précisé que : les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A.

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments répétitifs seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des emplois successifs.

Tous les coffrages seront badigeonnés à l'aide d'un produit de démoulage agréé par l'Architecte avant coulage du béton. Les armatures coupées et cintrées à froid, les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minima des mandrins, sont par ailleurs interdits :

- La construction d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes.
- L'assemblage des armatures par soudures.
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, la pliure et la dépliure des barres laissées en attente sont interdites.

Les bétons seront fabriqués mécaniquement, la composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière.

Tous les bétons à l'exception du béton de propreté, seront mis en œuvre par pervibration dans la masse. La pervibration doit être suffisamment énergique et assurée par une fréquence au moins égale à (6.000) six mille vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface, et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, l'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier, des appareils de déviations et de productions d'énergie, capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci. Les résistances minimales à la compression, imposée pour les bétons, sont de 230 Kg/cm² pour le béton n° 1 et 270 Kg/cm² pour le béton n° 2 (cylindres de 16 cm de diamètre et 32 cm de hauteur). L'entrepreneur devra disposer, en permanence sur son chantier, de six (6) moules pour la confection des éprouvettes, en cours de chantier et sur la demande de l'administration, il sera procédé à des prélèvements de béton qui serviront à la confection de six éprouvettes, que l'entrepreneur datera et enverra au laboratoire. Les frais des essais correspondants seront à la charge de l'entrepreneur, pour les bétons n'ayant pas satisfait les conditions imposées par le président C.P.S.

ARTICLE 65 - MACONNERIE

1) CLOISONS

Les briques de 1er choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées.

Les attaches pour liaison entre double cloison seront en diamètre de 6 disposées en Z tous les mètres en plan et tous les 0.50 m en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage mécanique triple torsion galvanisé maille de 41 (ou similaire à fil n 0 6 fixée à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits. Le grillage devra déborder de 20 cm de part et d'autre de la liaison entre béton et maçonnerie.

2) ENDUIT

Les enduits sur plafonds, retombées de poutres, murs extérieurs ou intérieurs, support de revêtement, jointoiement et mortier de reprise de béton seront choisis à partir des types de mortier suivant :

DESIGNATIONS	CIMENT CPJ 35	CHAUX ETEINTE HYDROLY	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVETTES 8/15 15/25		EMPLOI
Mortier N° 1	250	-	500	-	1000	-	Dégrossi D'enduit
Mortier N° 2	300	-	660	-	-	1000	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400	-	550	-	-	1000	Reprise de béton
Mortier N° 4	500	-	1000	-	300	700	End lissé chape, scel. support rev.
Mortier N° 5	150	250	1000	-	700	300	Enduit bâtard
Mortier N° 6	500	-	700	300	Sikalite 1.D./cais de ciment		Mortier pour agglos et support façade

La préparation des supports neufs comportera une humidification à refus. L'opération sera faite en 2 ou 3 fois les supports anciens seront décapés, nettoyés et humidifiés soigneusement.

Les enduits auront une épaisseur minimale de 15 mm, sauf indications contraires du Maître d'Ouvrage. Les travaux entre "nus et repères" sont réalisés en 3 couches. La 2ème couche d'enduit sera exécutée 24 heures après la 1er. La couche de finition sera exécutée au plus tard 48 heures après la 2ème couche.

L'exécution en 2 couches est liée l'accord du Maître d'Ouvrage Délégué. L'application de la couche de finition (2ème couche) sera jetée à la truelle puis dressée au bouclier.

Les trous des boulins seront bouchés suffisamment tôt pour que le mortier de bouchage soit sec et ne puisse provoquer des tâches.

Les reprises seront effectuées autant que possible au droit d'une coupure, ouverture ou autre division naturelle de bâtiment. les reprises seront mouillées de façon à obtenir un raccord aussi peu apparent que possible.

Les angles saillants ou rentrants seront exécuté en même temps que l'enduit et non après coup.

Les angles saillants seront protégés par des baguettes métalliques FOP ou similaires en fer galvanisé, sur une hauteur de 2.00 m.

Au droit d'une discontinuité du support un grillage galvanisé sera placé. Le débordement sera de 20 cm de part et d'autre du joint.

ARTICLE 66 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX REVÊTEMENTS

1°) NORMES :

- | | |
|---------------------|---|
| - NF P 61,302 | - Carreaux de mosaïque de marbre |
| - NF P 61,311 à 314 | - Carreaux de grès cérame fin vitrifié. |
| - NF P 61,311 | - Carreaux de faïence à pâte blanche et émail vitrifié. |
| - D.T.U. N° 52,1 | - (Octobre 1973) relatif aux travaux de revêtement de sols scellés. |
| - D.T.U. N° 52 | - (Avril 1961) relatif aux travaux de revêtements muraux scellés. |
| | - Avis techniques du C.S.T.B sur les produits de collage. |

2°) GÉNÉRALITÉS :

Les travaux de revêtements de sols et murs comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le descriptif technique, toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bords soufflants de mortier, crépis d'adossement, font partis des travaux).

Nonobstant les plans établis par l'Architecte et le B.E.T, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des revêtements d'une tenue parfaite et sans défaut.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à une indemnité dans le cas où l'architecte ou l'Administration décideront de modifier les natures des revêtements.

3°) QUALITÉS DES REVÊTEMENTS :

Les revêtements de sols et murs mis en œuvre devront être de première qualité, exempts de tout défaut et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Les coloris seront laissés aux choix de l'Architecte dans la palette du producteur du revêtement.

Les échantillons seront soumis à l'agrément de l'architecte avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

CHAPITRE VI DESCRIPTIONS TECHNIQUES

LOT 100 - GROS OEUVRE

I) TRAVAUX PRELIMINAIRES

PRIX N° 101) - INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur devra soumettre pour visa à la maîtrise d'œuvre un plan d'installation de chantier qui doit comprendre les ouvrages suivants:

1- Bureau de chantier:

L'entrepreneur est tenu de construire un bureau d'une superficie minimum 20m² dès l'ouverture de chantier équipé d'un bloc sanitaire et assaini.

Ce local sera destiné aux réunions périodiques de chantier, et comportera une table de réunion pour dix personnes équipée du nombre de chaises nécessaire, 10 m² de panneaux d'affichage, 2 m² de rayonnage et deux casiers fermant à clefs.

Ce local servira également à recevoir les échantillons de matériaux et matériels fournis par l'entrepreneur des différents lots dûment agréés par la maîtrise d'œuvre.

2- Panneau de chantier:

L'entrepreneur aura à sa charge la réalisation de deux panneaux de chantier de 3.00 x 4.00 mètres en tôle électro-zinguée montée sur un double support en profilés métalliques scellé au sol dans des socles en gros béton de

1.00x1.00x60.

Suivant indications de la maîtrise d'œuvre ces panneaux indiqueront tous les intervenants , y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

3- Signalisation de chantier:

L'entrepreneur aura à sa charge la réalisation de panneaux de signalisation du chantier par plaques réglementaires en tôle électro-zinguée montée sur un support en profilés métalliques scellé au sol dans des socles en gros béton . Y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

PRIX N° 102) - DEMOLITIONS

Ce prix rémunère la démolition des voiles ou murs de clôture , du pavé, du carrelage ou de toute autre revêtement existant, soit manuellement ou autres engins mécaniques des plates formes destinées aux constructions, avant commencement des tracés des fondations, y compris toutes sujétions.

UNITE DE PAIEMENT : LE FORFAIT

II) TERRASSEMENT

NOTA:

L'entrepreneur devra l'implantation nécessaire à l'exécution de chacun des ouvrages de fondation et tous les terrassements ou remblais nécessaires à la mise à la côte des bâtiments, suivant les plans de la Maîtrise d'Oeuvre.

PRIX N° 103) - FOUILLES EN PLEINE MASSE DANS TERRAINS DE TOUTES NATURES Y C/ ROCHER

Destination: ouvrages en fondation.

Fouilles en pleine masse de toutes dimensions et à toutes profondeurs, dans terrains de toutes natures, y compris la roche, et toutes sujétions prévues suivant les caractéristiques géotechniques rencontrées .

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

PRIX N° 104) - EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les déblais provenant des fouilles et jugés impropres à tout emploi par la Maîtrise d'œuvre seront évacués à la décharge publique, compris chargement et transport.

Ce prix comprend également chargements, transports, déchargements, mises en dépôts préalables éventuelles dans l'enceinte du chantier et toutes manutentions.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE-

PRIX N° 105) - REMBLAIS EN TOUT VENANT COMPACTE

Le présent prix comprendra la fourniture, la mise en place et compactage de tout-venant de 0/100 ou 0/60 ou en «stériles de carrière ». Ce matériau devra faire l'objet avant toute exécution, de l'avis d'un laboratoire indiquant que ce matériau est apte à réaliser des remblais stables et pouvant être compactés pour obtenir une densité égale à 95 % de la densité Optimum Proctor Modifié (OPM), et entretien des talus jusqu'à la réception provisoire.

Le compactage sera réalisé par couches successives de 0.20m d'épaisseur avec du matériel mécanique. Des essais de compactage seront établis par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise suivant les instructions du B.E.T. Tout essai inférieur à 95 % de la densité OPM nécessitera l'enlèvement des remblais exécutés et leur réfection jusqu'à l'obtention des résultants à atteindre, il comprend :

- Le dressage des plates formes, fonds, talus et fossés
- Les frais de protection contre les eaux de toute nature pendant l'exécution des remblai et les frais d'évacuation des eaux.

- La protection des plates-formes ouvertes, contre les eaux de ruissellement et notamment l'exécution des fossés provisoires.

Ce prix comprend les frais d'exécution, les essais, le déchargement, le transport, la mise en place et le compactage par couches successives selon les prescriptions du C.P.T.

Le volume pris en compte sera celui mesuré après compactage réalisé aux dimensions du projet.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

III) RESEAUX ENTERRES

PRIX N° 106) BUSE POUR CABLE ELECTRIQUE ϕ 75 MM

Pour canalisations des câbles électriques, buses en crénelé souple de ϕ 75, ouvrage comprenant les terrassements en tous terrains, même rocheux, posées sur lit de sable, raccordés par joints collés, parties courbes, inclinées, droites, branchement. Après essais d'étanchéité et réception par la Maîtrise de chantier la tranchée sera remblayée de la manière suivante : La première partie du remblai sera exécutée jusqu'à 0,20 m au dessus de la buse avec des terres triées, ne comportant aucun élément dur. Le remblai sera mis en place par couches de 0.20 m damées et arrosées pour éviter tout tassement ultérieur. L'exécution sera conforme aux plans fournis. Un grillage avertisseur sera disposé au-dessus de la buse conformément aux normes en vigueur.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

GENERALITES DES REGARDS

A chaque point de chute et à chaque intersection ou croisement de canalisation, il sera prévu la construction d'un regard borgne ou visitable de section intérieure et de hauteur variable tel qu'indiqué sur les plans

Regard en béton coffré, parois et radier de 10 cm d'épaisseur minimum. Le radier formera cunette d'écoulement. Les parois et fonds intérieurs seront enduits au mortier gras lissé avec les angles arrondis.

Les tampons seront exécutés en dalles de béton armé de 7 cm d'épaisseur, les regards visibles suivant plan et directives de la Maîtrise d'œuvre, seront munis d'un double cadre cornière galvanisé et d'un système de levage escamotable.

Les ouvrages en B.A. seront dosés à 350 kg y compris aciers.

Les parois, radiers et gorges seront enduits au mortier gras dosé à 500 kg de ciment par mètre cube avec angles arrondis.

Y compris fouilles dans terrains de toute nature y compris la roche, de toutes dimensions et à toutes profondeurs, coffrages, remblais et toutes sujétions de finition et de raccordement aux canalisations suivant les plans fournis par la maîtrise d'œuvre.

PRIX N° 107) - REGARD 40 x 40 POUR BUSES ELECTRIQUES

Compris terrassements en tous terrains, même rocheux, réalisé par des voiles en béton armé de 0.12 cm coulé dans un moule métallique sans radier.

Le prix comprend un tampon en béton armé avec anneau de levage escamotable en acier de diamètre au moins égale à 12 mm ou boulon cadmié comme pour les regards d'évacuation.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

PRIX N° 108) - MISE A LA TERRE DU BATIMENT

Pour la mise à la terre du bâtiment, l'entrepreneur déroulera sous les fondations et dans le dallage suivant les plans, un câble en cuivre nu de 29mm², d'une seule longueur formant boucle, le prix comprend tout le dispositif réglementaire d'un puits de terre technique. Il sera décompté un seul ensemble pour le bloc de bâtiment y compris le joint.

UNITE DE PAIEMENT : L'ENSEMBLE

IV) DALLAGES ET SOLS INTERIEURS

PRIX N° 109) - FORME EN BETON ARME POUR DALLAGE DE 12 CM

Réalisé en béton B5 après arrosage de la sous-couche. Joints secs suivants plans, y compris pilonnage et dressage à la règle pour obtenir une planéité de plus ou moins 1 cm.

Compris les armatures des formes en béton armé formée par un quadrillage en acier H.L.E Tor Ø 6 espacements 20 x 20 ou d'un T.S. de même correspondance suivant les indications du bureau d'études. Fournitures et mise en œuvre suivant les prescriptions et sujétions du prix des armatures en acier pour béton armé décrit ci- après.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

V) BETON ARME EN FONDATION

PRIX N° 110) - BETON DE PROPLETE

Réalisé en béton n° 5 Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour semelles, longrines, voiles, béton banché etc.

Il sera exécuté en béton B5 de 0,10 m d'épaisseur et débordant de chaque côté des ouvrages sauf indications contraires précisées sur les plans du Bureau d'Études.

Le prix de règlement comprend le coffrage de joues, le damage, et toutes sujétions de mise en œuvre.

Ce béton de propreté sera payé sur la base d'une épaisseur moyenne de 0,10 m multipliée par la surface théorique des plans de béton.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

PRIX N° 111) - BETON CYCLOPEEN POUR MASSIFS

Réalisé en béton n° 5 Les bétons pour massifs, seront exécutés dosés à 250 kg de ciment, 450 litres de sable, 350 litres de gravillons 6,3/ 25 .

Le prix de règlement de ce cyclopéen sera au mètre cube théorique des plans de fondation déduction faite de tous vides de plus de 0.50 m² ainsi que des ouvrages B.A qui pourraient y être inclus, compris toutes sujétions d'exécution .

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

PRIX N° 112) - BETON POUR RADIER

En béton n° 5 pour toutes semelles formant radier , y compris coffrages éventuels et toutes sujétions de mise en oeuvre.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

PRIX N° 113) - BETON POUR VOILES EN FONDATION

En béton n° 1 , S'applique aux ouvrages des voiles en fondation coffrage des deux faces compris entre la partie supérieure des semelles et le niveau de l'arase supérieure brute du dallage en béton ou du terrain aménagé, ou l'arase inférieure du radier.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

PRIX N° 114) - ARMATURES EN FONDATION

En béton n° 1 , armatures en acier Tor, en fondation exécutées conformément aux plans de béton armé, ce prix comprend la fourniture, la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment pour les poutres et poteaux, selon les plans d'exécution du béton armé, le poids des aciers est calculé de la manière suivante : poids des aciers = longueur x poids théorique au mètre linéaire suivant la règle B. A. 60, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets, etc... ligature, tolérance de laminages. Toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire.

UNITE DE PAIEMENT : LE KILOGRAMME

VI) BETON ARME EN ELEVATION ET ARMATURES

NOTA PRELIMINAIRE POUR LES BETONS ARMES EN ELEVATION

Les prix de règlement des divers bétons armés en élévation comprennent tous les ouvrages réalisés au-dessus des fondations, conformément aux plans du B.E.T et petit ouvrages complémentaires figurants sur les façades des plans d'Architecte, etc...

Dans le prix de règlement au mètre cube de ces bétons sont compris :

Toutes les sujétions pour exécution en toutes hauteurs.

Toutes les sujétions d'étaisements à toutes les hauteurs qu'il soit ainsi que les échafaudages nécessaires.

Tous les coffrages nécessaires de quelle forme qu'elle soit (plane, courbe, inclinée, etc..) destinés à réaliser les ouvrages finis conformément aux plans.

Toutes sujétions de vibration des bétons.

Tous les essais de résistance décrits dans le présent marché.

Tous les essais de granulométrie et de formulation permettant d'atteindre les résistances décrites dans le présent marché, et aux normes en vigueur.

Tous les matériels nécessaires à leur bonne exécution (centrales à béton, bétonnières, ou béton fabriqué en usine, grues, matériel de vibration, etc..)

Toutes sujétions pour façons de réservations suivant planes, trémies, jointes de dilatation en polystyrène expansé de 2 cm etc.

Toutes sujétions de maintien des inserts des autres corps d'état.

Les ouvrages de béton armé en élévation seront payés au mètre cube suivant les côtes des plans d'exécution.

PRIX N° 115) - BETON B1 POUR B.A. EN ELEVATION

En béton n° 1, dosé à 400 kg /m3 de ciment C.P.J. 55 .Pour poteaux poutres, voiles, escaliers, dalles pleines droites ou inclinées de toutes dimensions y compris ronds avec coffrage métallique et chapiteaux de toutes épaisseurs, de toutes les longueurs et de toutes hauteurs.

Le prix comprend toutes sujétions de coffrage métallique 2 faces apparentes prêtes à peindre, étré sillons, etc. ...

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CUBE

PRIX N° 116) - ARMATURE A HAUTE ADHERENCE

Armatures en acier Tor, en fondation exécutées conformément aux plans de béton armé, ce prix comprend la fourniture, la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment pour les poutres et poteaux, selon les plans d'exécution du béton armé, le poids des aciers est calculé de la manière suivante : poids des aciers = longueur x poids théorique au mètre linéaire suivant la règle B. A. 60, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets, etc.... ligature, tolérance de laminages. Toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire.

UNITE DE PAIEMENT : LE KILOGRAMME

VII) OUVRAGES DIVERS

PRIX N° 117) – LEVAGE POUTRES PREFABRIQUEES

Levage et mise en place de quatre poutres préfabriquées suivant plan B.A.

Ouvrage comprenant les plotages et percements HILTI

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

PRIX N° 118) – LEVAGE DE PANNEAUX DE FACADE PREFABRIQUES

Levage et mise en place de 18 panneaux de façade préfabriqués suivant plan B.A.

Ouvrage comprenant les plotages et percements HILTI

Poids approximatif =1.625 kg

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

PRIX N° 119) – LEVAGE DE PRE DALLES PREFABRIQUEES

Levage et mise en place de 12 pré-dalles préfabriquées suivant plan B.A..

Ouvrage comprenant les plotages et percements HILTI

Poids approximatif = 1.310 kg

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

PRIX N° 120) – APPUIS EN NEOPRENE de (40 x 40)

Ce prix comprend la fourniture, scellement et fixation des appuis en Néoprène à 3 armatures, constituant appui des poutres principales en béton préfabriqué. Ces poutres seront posées sur appui Néoprène fixé sur un socle en béton de dimensions (40 x 40).

Ouvrage comprenant les attestations de garantie et de fabrication à remettre au maître d'ouvrage, l'architecte et B.E.T, et un plan de détails des scellements et pose.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

PRIX N° 121) - JOINT DE DILATATION

Ce prix rémunère l'exécution de joint de dilatation.

Lorsque deux parties en béton armé seront séparées par un joint de dilatation, la face de la partie coulée en premier recevra, après décoffrage et ragréage du béton, une plaque de polystyrène expansé de 50 mm destinée à constituer le joint de dilatation, cette plaque restera en place et sera dégarnie sur les rives sur une profondeur de 5 cm. Y compris toutes sujétions de fourniture et pose suivant détails des plans de béton armé.

Ce prix rémunère également, la fourniture et la mise en place d'un mastic au polyuréthane à élasticité permanente - la - ou similaire. Ce mastic sera mis en œuvre sur les joints de dilatation ou de tassement sur toute la hauteur des façades.

Le prix comprend aussi la fourniture et la mise en place un fond de joint de diamètre 2,5 cm qui limitera la profondeur du joint aux dimensions nécessaires et supportera les pressions développées lors du serrage du mastic. Le mastic polymérisé ne doit pas adhérer au fond du joint.

Les lèvres des joints doivent être en bon état et les épaufrures doivent être réparées. Les caractéristiques mécaniques et physiques du mastic seront les suivantes

- Densité 1,2 • Dureté en DIDC à 20' : 55
- Allongement de rupture à 28 jours + 450 % • Reprise élastique 99 %
- Elongation maximale de service: 60
- Stable aux variations de température de - 30' C à 70' C.
- L'adhérence du mastic aux lèvres du joint doit être parfaite.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

LOT 200 - ETANCHEITE

PRIX N° 201 - CHAPE DE LISSAGE

Sur la forme de pente, il sera réalisé un dressement soigné de la surface, il sera obtenu par exécution d'une chape incorporée au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment CPJ 35. Cette chape, de 15mm d'épaisseur sera exécutée immédiatement après le coulage de la forme de pente qui sera bien humidifiée afin de s'incorporer pleinement à la forme de pente.

Ouvrage métré à la surface vue en plan, mesures prises entre nus des reliefs, toutes sujétions d'exécution comprises.

UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE

PRIX N° 202 - COMPLEXE MONO- COUCHE

Revêtement mono - couche type membrane préfabriquée, système indépendant, comprenant :

- 1 Concret Primer à raison de 300 g /m3 (imprégnation).
- 1 Membrane ROOFSEAL G épaisseur 2m/m
- 1 soudure au chalumeau d'une deuxième couche Ar épaisseur 4 m/m

Ouvrage métré à la surface vue en plan, mesures prises entre nus des reliefs, toutes sujétions d'exécution comprises.

UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE

PRIX N° 203 - ETANCHEITE GRANULE MINERAL

Revêtement en granulé minéral bitumé, système indépendant, comprenant :

- 1 écran voile de verre assurant l'indépendance.
- 1 feutre type 36 S-CF comprenant en sous face un papier kraft crêpé
- 1 couche d'EAC
- 1 feutre granulé minéral type 40 S- comprenant en sous face un papier kraft crêpé

Masse moyenne au m² : 6 kg

Ouvrage métré à la surface vue en plan, mesures prises entre nus des reliefs, toutes sujétions d'exécution comprises.

UNITE DE PAIEMENT : METRE CARRE

PRIX N° 204 - FOURNITURE POSE DE GUEULARD MÉTALLIQUE

Fourniture et pose de gueulard métallique en acier galvanisé, composé de 2 éléments imbriqués avec caillebotis en tube carré de 10 , ϕ 150 et ϕ 100 ce gueulard sera coupé en sifflet, et posé à bain de bitume pur à chaud entre la première et la deuxième couche du revêtement d'étanchéité.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

LOT 300 – REVETEMENTS

PRIX N° 301 – ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 1.50 x 3.10

Revêtement décoratifs formant arcades sur supports potelets $\frac{1}{2}$ arrondis de $\varnothing$ 20 cm, l'ensemble de l'élément sera exécuté suivant les plans de détail de l'Architecte. Élément échantillons, épaisseur et teinte sont soumettre pour approbation de l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE FORFAITAIRE

PRIX N° 302 – ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 2.45 x 4.95

Revêtement décoratifs formant arcades sur supports potelets $\frac{1}{2}$ arrondis de $\varnothing$ 20 cm, l'ensemble de l'élément sera exécuté suivant les plans de détail de l'Architecte. Élément échantillons, épaisseur et teinte sont soumettre pour approbation de l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE FORFAITAIRE

PRIX N° 303 – ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 2.90 x 3.60

Revêtement décoratifs formant arcades sur supports potelets $\frac{1}{2}$ arrondis de $\varnothing$ 20 cm, l'ensemble de l'élément sera exécuté suivant les plans de détail de l'Architecte. Élément échantillons, épaisseur et teinte sont soumettre pour approbation de l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE FORFAITAIRE

PRIX N° 304 – ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 2.45 x 2.25

Revêtement décoratifs formant arcades sur supports potelets $\frac{1}{2}$ arrondis de $\varnothing$ 20 cm, l'ensemble de l'élément sera exécuté suivant les plans de détail de l'Architecte. Élément échantillons, épaisseur et teinte sont soumettre pour approbation de l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE FORFAITAIRE

PRIX N° 305 - SOL EN PANNEAUX DE GRANIT BOUCHARDE DE 5 cm D'ÉPAISSEUR

Le support de 0,045 d'épaisseur minimum et plus si nécessaire pour motifs de niveau général ou de tubages importants, sera exécuté au mortier dosé à 250 kg de ciment les carreaux seront posés au cordeau à bain soufflant de mortier. Le mortier devra refluer dans les joints du travail de pose, il sera procédé au nettoyage du mortier qui reflue des joints, afin d'éviter le ternissement des carreaux.

Les joints au ciment blanc, teinté à la demande, devront être avant le séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée). L'entrepreneur devra dans ses prix toutes les sujétions de pose et d'exécution telles que gorges, coupes droites ou biaises, angles, chutes, casses, etc. Tolérances : 1mm pour les joints 0,5 mm pour les alignements

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE
CARRE**

PRIX N° 306 - PLINTHES DE GRANIT BOUCHARDE DE 10 cm DE HAUTEUR

Plinthes de 0,10 m de hauteur, posées suivant les prescriptions de revêtement en carreaux Dito article ci avant.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 307 - PIERRES APPARENTES

Habillage en pierres apparentes de la région fait scellement directe sur le support préalablement nettoyé, au mortier de ciment dosé à 300 Kg/m³ de sable.

La pose de plaques comprend le prix de la fourniture, pose, chute, coupe, ponçages et toutes sujétions

Echantillon à fournir pour approbation de l'Architecte

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 308 - MARCHE de 0.35 EN GRANIT BOUCHARDEE

Fourniture et pose de marches de 35 de large en granit bouchardée de 0.05 d'épaisseur compris forme arrondie dans le nez de marche, compris scellement directe sur le support préalablement nettoyé, au mortier de ciment dosé à 300 Kg/m³.

La pose de plaques comprend le prix de la fourniture, pose, chute, coupe, bouchardage et toutes sujétions

Echantillon à fournir pour approbation de l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 309 - CONTRE MARCHE EN ZELLIGE TRADITIONNEL (TAWRIK)

Fourniture et pose de revêtement traditionnel pour contre marche dont la couleur, les dimensions et le calpinage au choix de l'Architecte.

Posée sur une forme dosée à 275 kg y compris toutes suggestions de pose, de coupe et de réservation etc. selon le plan de calpinage et agrément d'échantillon par l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 310 - TUILES EN TERRE CUITE

Tuile d'argile cuite de forme transsonique cylindrique traditionnelle de largeur variable entre la tête et la queue.

Les tuiles seront émaillées selon le choix du maître d'ouvrage et l'Architecte.

Les tuiles seront posées selon deux couches inversées selon détail de l'Architecte et BET.

Y compris fourniture transport et pose.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE
CARRE**

PRIX N° 311 - REVETEMENTS DES SOLS EN BEJMAT

Fourniture et pose de revêtement de bejmat traditionnel au sol dont la couleur, les dimensions et calpinage au choix de l'Architecte.

Pose sur une forme de dalle en béton de 5cm d'épaisseur ,dosé à 275 kg y compris toute suggestions de pose ,de coupe et de réservation etc. selon le plan de calpinage et agrément d'échantillon par l' Architecte.

**UNITE DE PAIEMENT : LE METRE
CARRE**

PRIX N° 312 - PLINTHES EN ZELLIGE TRADITIONNEL (TAWRIK)

Fourniture et pose de revêtement en zellige traditionnel pour plinthes dont la couleur, les dimensions et le calpinage au choix de l'Architecte.

Posée sur une forme dosée à 275 kg y compris toutes suggestions de pose, de coupe et de réservation etc. selon le plan de calpinage et agrément d'échantillon par l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 313 - ZELLIGE BELDI EN ROSACES

Fourniture et pose de revêtement sur murs en zellige traditionnel y compris frises sous forme de rosaces de 20 cm de largeur dont la couleur dominante avec des motifs de différentes couleurs, les dimensions et le calpinage au choix de l' Architecte.

Posée sur une forme dosée à 275 kg y compris toutes suggestions de pose, de coupe et de réservation etc. selon le plan de calpinage et agrément d'échantillon par l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

PRIX N° 314 – CARREAUX TRADITIONNELS TERRE CUITE

Ce prix comprend la fourniture et pose de carreaux types traditionnel en terre cuite, de dimensions (200X50X1,50) posé s soit au sol , soit sur les murs , le dosage de ciment sera comme suit (50% ciment C.P.J. 45 +50% ciment colle 1 ère qualité) , compris frise décorative de 12à 18 cm , et toutes sujétions , prestations a réaliser conformément aux plans de calpinage de l' Architecte .

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

LOT 400 – DIVERS

a/ ELECTRICITE

PRIX N° 401 - CABLE DE DISTRIBUTION U1000 RO2V 5x 25 mm²

Fourniture et pose de câbles U 1000 RO2V 5 x 25 mm², Câble fourni, posé et raccordé (depuis l'intérieur des T.S1 T.S2 au tableau divisionnaire ou aux boites de distribution ou aux boites de distribution) y compris toutes sujétions.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 402 - CABLE U1000RO2V 4 x 10 mm² + TERRE EN CUIVRE

Fourniture et pose de câbles U 1000 RO2V 5 x 10 mm², Câble fourni, posé et raccordé (depuis l'intérieur des T.S1 T.S2 au tableau divisionnaire ou aux boites de distribution ou aux boites de distribution). Y compris toutes sujétions.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

PRIX N° 403 - PROJECTEURS ENCASTRE DE 400W/220V)

Fourniture, et mise en place de projecteurs d'éclairage d'ambiance de bonne qualité « selon le choix du MOD » , a fixer et a sceller aux endroits indiqués sur les plans de l' architecte et B.E.T. compris châssis, couvercle, lampe à vapeur de sodium, câblages, branchement aux tableaux de commande et de protection, câblage d'alimentation au réseau le plus proche existant, regards en béton armé, grille de protection, et verre translucide compris joints étanches et toutes sujétions.

Sur la base des plans de principe établis par le B.E.T.

L'Entrepreneur est appelé de tenir compte dans ces prix, de l'établissement d'une étude de simulation d'éclairage d'ambiance, a faire préparer par un bureau d'étude spécialisé en électricité, y compris l'approbation des plans et de l'étude précitée par un bureau de contrôle.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE L'UNITE

PRIX N° 404 - ARMOIRE DE COMMANDE ET DE PROTECTION D'ECLAIRAGE

Fourniture, et mise en place d'une armoire de commande, compris tableau de protection, disjoncteurs général, disjoncteurs magnéto - thermique, horloge de commande programmable, y compris scellements, branchement au réseau, câblages, fourreaux, et toutes sujétions.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE L'UNITE

PRIX N° 405 - APPLIQUE MURALE ETANCHE ENCASTREE 80W/220V. :

Fourniture, et mise en place d'applique muraille, compris, interrupteur, branchement au tableau de protection, disjoncteurs magnéto – thermique , y compris scellements, branchement au réseau, câblages , fourreaux , ampoule 80W/220V à vapeur de sodium , grille de protection et toutes sujétions.

Echantillon à soumettre à l'agrément du maître de l'ouvrage, l'architecte et B .E .T Avant la pose.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE L'UNITE

PRIX N° 406 - SPOT ENCASTRE 80W/220V (Diamètre 210mm) POUR ECLAIRAGE DE BALISAGE

Fourniture, et mise en place d'un spot d'éclairage encastré dans la maçonnerie, compris, interrupteur, tableau de protection, disjoncteurs magnéto - thermique, y compris scellements, branchement au réseau, câblages, fourreaux, ampoule 80W/220V à vapeur de sodium, grille de protection et toutes sujétions.

Echantillon à soumettre à l'agrément du maître de l'ouvrage, de l'architecte et du B.E.T. Avant la pose

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE L'UNITE

b/ MENUISERIE - FERRONNERIE METALLIQUE

PRIX N° 407 - ELEMENTS DECORATIFS EN BOIS DURS POUR DALLE DES TOURS (0.50 X 0.50) :

Destinés à la dalle en encorbellement, fourniture et pose de consoles en bois rouge 1er choix décorative, y compris 4 couches de vernis marin et selon le détail de l'Architecte.

UNITE DE PAIEMENT : L'UNITE

PRIX N° 408 - MAIN COURANTE GARDE FOU DE 1.20

Main courante en tube en acier galvanisé ϕ 50/60 satiné et grainé exécutée suivant détail de l'Architecte y compris pattes à scellements fixées dans le voile en béton y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE LINEAIRE

c/ PEINTURE

PRIX N° 409 PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS

D'une manière générale sur toutes les façades intérieures et extérieures en parties horizontales, inclinées ou verticales

Exécution sur bétons bruts de décoffrage, ou sur enduit au mortier, sans plus value pour saignées ou gorges.

Teinte colorée à soumettre pour approbation au maître d'œuvre.

- Brossage énergique à la brosse chiendent afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses ou autres).

- 1 couche de VINYL dilué de 5 à 20% d'eau, passée à la brosse.

- 2 couches de VINYL pur dans la teinte non dilué (intervalle de 12 heures entre les 2 couches).

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que cette peinture sera exécutée à toute hauteur.

En conséquence, le prix remis devra prévoir toutes les sujétions d'échafaudages, d'accrochages et de protections nécessaires.

UNITE DE PAIEMENT : LE METRE CARRE

BORDEREAU DES PRIX - DÉTAIL ESTIMATIF

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ROUTE DE TANGER

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	<u>LOT 100 - GROS OEUVRE</u>				
	<u>I) TRAVAUX PRELIMINAIRES</u>				
101	INSTALLATION DE CHANTIER LE FORFAIT:	F	1,00		
102	DEMOLITIONS LE FORFAIT:	F	1,00		
	<u>II) TERRASSEMENT</u>				
103	FOUILLES EN PLEINE MASSE DANS TERRAINS DE TOUTES NATURES Y C/ ROCHER LE METRE CUBE:	M³	265,00		
104	EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES LE METRE CUBE:	M³	265,00		
105	REMBLAIS EN TOUT VENANT COMPACTE LE METRE CUBE:	M³	90,00		
	<u>III) RESEAUX ENTERRES</u>				
106	BUSE POUR CABLE ELECTRIQUE ϕ 75 MM LE METRE LINEAIRE:	ML	68,00		
107	REGARD 40 x 40 POUR BUSES ELECTRIQUES				

	L'UNITE:	U	6,00		
108	MISE A LA TERRE DU BATIMENT				
	L'ENSEMBLE:	E	2,00		
	<u>IV) DALLAGES ET SOLS INTERIEURS</u>				
	-				
109	FORME EN BETON ARME POUR DALLAGE DE 12 CM				
	LE METRE CARRE:	M²	69,00		
	<u>V) BETON ARME EN FONDATION</u>				
110	BETON DE PROPRETE				
	LE METRE CUBE:	M³	15,00		
111	BETON CYCLOPEEN POUR MASSIFS				
	LE METRE CUBE:	M³	3,00		
112	BETON POUR RADIER				
	LE METRE CUBE:	M³	60,00		
113	BETON POUR VOILES EN FONDATION				
	LE METRE CUBE:	M³	36,00		
114	ARMATURES EN FONDATION				
	LE KILOGRAMME:	Kg	10 560,00		
	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	<u>VI) BETON ARME EN ELEVATION ET ARMATURES</u>				
	-				
115	BETON B1 POUR B.A. EN ELEVATION				

	LE METRE CUBE:	M³	248,00		
116	ARMATURE A HAUTE ADHERENCE LE KILOGRAMME:	Kg	34 160,00		
	VII) <u>OUVRAGES DIVERS</u>				
117	LEVAGE POUTRES PREFABRIQUEES L'UNITE:	U	2,00		
118	LEVAGE DE PANNEAUX DE FACADE PREFABRIQUES L'UNITE:	U	16,00		
119	LEVAGE DE PRE DALLES PREFABRIQUEES L'UNITE:	U	10,00		
120	APPUIS EN NEOPRENE de (40 x 40) L'UNITE:	U	4,00		
121	JOINT DE DILATATION LE METRE LINEAIRE	MI	42,00		
	TOTAL:100 - GROS ŒUVRE				

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	<u>LOT 200 - ETANCHEITE</u>				
201	CHAPE DE LISSAGE METRE CARRE	M²	192,00		
202	COMPLEXE MONO- COUCHE METRE CARRE	M²	140,00		
203	ETANCHEITE GRANULE MINERAL METRE CARRE	M²	195,00		
204	FOURNITURE POSE DE GUEULARD MÉTALLIQUE L'UNITE	U	8,00		
	TOTAL:200 - ETANCHEITE				

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	<u>LOT 300 – REVETEMENTS</u>				
301	ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 1.50 x 3.10 L'UNITE FORFAITARE	UF	9,00		
302	ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 2.45 x 4.95 L'UNITE FORFAITARE	UF	4,00		
303	ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 2.90 x 3.60 L'UNITE FORFAITARE	UF	4,00		
304	ELEMENTS DECORATIFS EN PIERRE TAILLEE DE 2.45 x 2.25 L'UNITE FORFAITARE	UF	4,00		
305	SOL EN PANNEAUX DE GRANIT BOUCHARDE DE 5 cm D'EPaisseur LE METRE CARRE	M²	160,00		
306	PLINTHES DE GRANIT BOUCHARDE DE 10 cm DE HAUTEUR LE METRE LINEAIRE	ML	134,00		
307	PIERRES APPARENTES LE METRE CARRE	M²	128,00		
308	MARCHE de 0.35 EN GRANIT BOUCHARDEE LE METRE LINEAIRE	ML	126,00		
309	CONTRE MARCHE EN ZELLIGE TRADITIONNEL (TAWRIK)				

	LE METRE LINEAIRE	ML	126,00		
310	TUILES EN TERRE CUITE				
	LE METRE CARRE	M²	170,00		
311	REVETEMENTS DES SOLS EN BEJMAT				
	LE METRE CARRE	ML	45,00		
312	PLINTHES EN ZELLIGE TRADITIONNEL (TAWRIK)				
	LE METRE LINEAIRE	ML	125,00		
313	ZELLIGE BELDI EN ROSACES				
	LE METRE CARRE	M²	60,00		
314	CARREAUX TRADITIONNELS TERRE CUITE				
	LE METRE CARRE	M²	45,00		
	TOTAL:300 - REVETEMENTS				

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	<u>LOT 400 – DIVERS</u>				
	<u>a/ ELECTRICITE</u>				
401	CABLES DE DISTRIBUTION U 1000 RO2V 5 x 25 mm²: LE METRE LINEAIRE:	ML	135,00		
402	CABLE U1000RO2V 4 x 10 mm2 + TERRE EN CUIVRE LE METRE LINEAIRE:	ML	120,00		
403	PROJECTEURS ENCASTRE DE 400W/220V) L'UNITE:	U	8,00		
404	ARMOIRE DE COMMANDE ET DE PROTECTION D'ECLAIRAGE L'UNITE:	U	2,00		
405	APPLIQUE MURALE ETANCHE ENCASTREE 80W/220V. : L'UNITE:	U	16,00		
406	SPOT ENCASTRE 80W/220V (Diamètre 210mm) POUR ECLAIRAGE DE BALISAGE L'UNITE:	U	16,00		
	<u>b/ MENUISERIE - Ferronnerie Métallique</u>				

407	ELEMENTS DECORATIFS EN BOIS DURS POUR DALLE DES TOURS (0.50 X 0.50) : L'UNITE:	U	48,00		
408	MAIN COURANTE GARDE FOU DE 1.20 LE METRE LINEAIRE	ML	72,00		
	<i>c/ PEINTURE</i>				
409	PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS LE METRE CARRE	M²	995,00		
	TOTAL:400 - TRAVAUX DIVERS				

TABLEAU RECAPITULATIF		MONTANT TOTAL H.T.V.A
100	GROS ŒUVRE	
200	ETANCHEITE	
300	REVETEMENTS	
400	TRAVAUX DIVERS	
TOTAL GENERAL HORS TAXE		
TVA 20%		
TOTAL GENERAL T . T . C .		

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE

**PIETONNIERE ROUTE DE TANGER
TETOUAN**

Montant du marché

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

DRESSE PAR	WISE PAR LA DCT/APDN
LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE	WISE PAR LE WALI
APPROUVE PAR L'APDN	

ROYAUME DU MAROC

**PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE D'INTERIEUR
WILAYA DE TETOUAN**

**AO N°DCT/CONSTR.PASSERELLE.ROUTE TANGER
TETOUAN//PDU/TET/66-11**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE TETOUAN

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE
PIETONNIERE ROUTE DE TANGER
TETOUAN**

Règlement de consultation

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés
de l'Etat.

ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offre

Le présent marché a pour objet l'exécution des Travaux Construction tout corps d'état d'une PASSERELLE, située ROUTE DE TANGER, dans le cadre du Programme de Développement Urbaine de la ville de Tétouan

Pour le compte de l'Agence pour la promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, suivant les conditions définies ci-après et les documents à lui annexer.

Il a été établi en vertu des disposition des articles 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est **la Wilaya Tétouan.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ; et

- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° **2.06.388**.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de cinquante mille dirhams (**50 000 DH**) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références

3) Dossier additif:

- a) Une fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent, conformément à l'annexe 4 ci-jointe (création, objet, siège, organisation, direction ...).

4) Offre technique

- a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ;
- b) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES/

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma et www.apdn.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Un dossier additif précité (Cf. article 4-3 ci-dessus)
- Une offre technique (Cf. article 4-4 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
 - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité, selon le modèle joint en annexe ;
 - o Le bordereau des prix et le détail estimatif, sous format papier et format numérique « CD-Rom »

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;

- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 79 du décret précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

L'article 46 du décret des marchés publics (n° 2-06-388) est applicable.

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de

consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE PAIEMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39 et autres du décret des marchés publics.

L'évaluation des dossiers et offres techniques sera faite conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 et sera soumis au barème de notation ci-après :

Sont écartés d'office, les sociétés ayant comptabilisés au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec le MO, ou le MOD durant l'année antécédente et l'année courante.

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point ;
- De 5 à 10 personnes : 5 points ;
- Supérieur à 10 personnes : 10 points.

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Un ou des ingénieurs ;
- Autres membres de l'équipe.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

<u>Personnel proposé</u>	<u>Symbole de la note</u>	<u>Note maximale</u>	
Chef de projet	Ncp	20	
Ingénieur	Ning	10	
Autres membres de l'équipe	Naut	10	
Total Maximal	--	40	

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

➤ La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

➤ La note de ou des ingénieurs est (**Ning**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 années : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):

- Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
- Une présence continu de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

➤ La note des autres membres de l'équipe (**Naut**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

**APPEL D'OFFRES N°DCT/CONSTR.PASSERELLE.ROUTE TANGER
TETOUAN/PDU/TET/....-11**

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE

**PIETONNIERE ROUTE DE TANGER
TETOUAN**

ETABLI PAR

A , le

LU ET ACCEPTE PAR

A , le

ANNEXES

- **Annexe 1 : déclaration sur l'honneur**
- **Annexe 2 : attestation de caution**
- **Annexe 3 : acte d'engagement**
- **Annexe 4 : fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5 : note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations**
- **Annexe 6 : Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N°DCT/CONSTR.PASSERELLE.ROUTE TANGER TETOUAN/PDU/TET/66-11

Objet : Travaux Construction tout corps d'état d'une PASSERELLE, située ROUTE DE TANGER, dans le cadre du Programme de Développement Urbaine de la ville de Tétouan

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B — Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....
(5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de..... adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6)
n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

○ appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al. 2, §3 de l'art. 17

○ appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17

○ appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63

○ ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:
1) - mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

*(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:
« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.*

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)*
- taux de la T. VA..... (en pourcentage)*
- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)*
- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)*

*« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de
« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».*

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/

Relation et activités générales de l'entreprise:

- Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
- Maison mère, filiales, agences :
- Immatriculation au registre du Commerce :
- N° d'affiliation à la C.N.S.S :
- Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
- N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :
.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :
.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.